

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Cour d'appel de Papeete
Chambre commerciale
21 novembre 2019

N° 17/00295

Décision déferée à la Cour : jugement n° 114, rg 2015 00523 du Tribunal Mixte de Commerce de Papeete du 21 juillet 2017;

Sur appel formé par requête déposée et enregistrée au greffe de la Cour d'appel le 28 septembre 2019 ;

Appelante :

La Société S.A.S. Vini, société par actions simplifiées au capital de 7 444 422 FCP, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 9440 B, n° Tahiti 294 314 dont le siège social se [...] ;

Ayant pour avocat la Selarl Jurispol, représentée par Me François QUINQUIS, avocat au barreau de Papeete ;

Intimé :

Monsieur Y X, [...], ès qualités de liquidateur judiciaire de la Société Polynésienne des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (Spacem), [...];

Ayant pour avocat la Selarl Polyavocats, représentée par Me Miguel GRATTIROLA, avocat au barreau de Papeete ;

La Société S.A.S Onati, en sa qualité d'ayant-droit à titre universel de la Société Vini, prise en la personne de son représentant légal ;

Ayant pour avocat la Selarl Jurispol, représentée par Me François QUINQUIS, avocat au barreau de Papeete ;

Ordonnance de clôture du 28 juin 2019 ;

Composition de la Cour :

La cause a été débattue et plaidée en audience publique du 29 août 2019, devant M. RIPOLL, conseiller faisant fonction de président, Mmes LEVY et SZKLARZ, conseillers, qui ont délibéré conformément à la loi ;

Greffier lors des débats : Mme SUHAS-TEVERO ;

Arrêt contradictoire ;

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 264 du code de procédure civile de Polynésie française ;

Signé par M. RIPOLL, président et par Mme SUHAS-TEVERO, greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

A R R E T,

FAITS, PROCÉDURE ET DEMANDES DES PARTIES :

En application d'un contrat de réciprocité signé le 10 avril 1979, la SOCIÉTÉ POLYNÉSIENNE DES AUTEURS-COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SPACEM) s'est engagée à reverser à la SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SACEM) les sommes lui revenant au titre de l'exploitation en Polynésie française des œuvres de son répertoire.

La SPACEM ayant été défaillante dans l'exécution de ses obligations comptables et dans le paiement des droits dus à la SACEM, cette dernière a dénoncé la convention le 18 décembre 2009 avec effet au 31 décembre 2010. Un contentieux s'est développé entre la SACEM et la SPACEM quant à la répartition des droits d'auteur et quant aux comptes à effectuer entre les parties.

Un jugement du tribunal de grande instance de Paris du 24 mai 2013, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Paris du 17 avril 2015, a fixé au passif de la SPACEM, qui a été mise en liquidation judiciaire par jugement du tribunal mixte de commerce de Papeete du 26 mai 2014, la créance de la SACEM et de la SOCIÉTÉ POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT DE REPRODUCTION MÉCANIQUE DES AUTEURS- COMPOSITEURS ET ÉDITEURS (SDRM) au titre des droits dus pour l'exploitation des oeuvre du répertoire en Polynésie française pour la période du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2010, pour le montant de 900 000 €

Le liquidateur judiciaire de la SPACEM, M. X, a entrepris de recouvrer les redevances antérieures à l'effet de la résiliation dues par la société TAHITI NUI SATELLITE (TNS), laquelle exploite un réseau payant de diffusion de chaînes de télévision. Par assignation du 6 mai 2015, il a saisi le tribunal mixte de commerce de Papeete aux fins de :

Faire injonction à la société TAHITI NUI SATELLITE (TNS) d'avoir à produire un décompte détaillé des sommes que cette société lui doit, décompte certifié par son expert-comptable, au titre de l'exploitation d'un réseau payant de diffusion de chaînes de télévision et à ce titre de diffusion d'oeuvre musicales ;

Condamner la société TNS au paiement des sommes dues, avec intérêt au taux légal à compter du 15 février 2012 ;

Ordonner la capitalisation des intérêts ;

Ordonner l'exécution provisoire.

La SAS VINI, venue aux droits de la société TNS à la suite d'une opération de fusion-absorption réalisée en 2013, a été appelée en cause.

Par jugement du 21 juillet 2017, le tribunal mixte de commerce de Papeete a :

Rejeté et débouté la société SAS VINI de l'ensemble de ses demandes ;

Ordonné à la société SAS VINI de produire un décompte détaillé des sommes dues au titre des droits résultant de l'exploitation des oeuvres tels que prévus dans le contrat de réciprocité signé le 10 avril 1979 entre la SPACEM et la SACEM ;

Sursis à statuer sur la demande en paiement de M. Y X agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la SPACEM ;

Condamné la société TNTV à payer à la SPACEM représentée par M. Y X ès qualités de liquidateur judiciaire la somme de 300 000 FCP au titre de l'article 407 du code de procédure civile de la Polynésie française ;

Ordonné l'exécution provisoire ;

Condamné la SAS VINI aux dépens.

La société SAS VINI en a relevé appel par requête enregistrée au greffe le 28 septembre 2017.

Par ordonnance du 7 décembre 2018, le conseiller de la mise en état a débouté M. X de demandes sur incident tendant à voir décerner injonction à la SAS VINI de verser aux débats le compte SPACEM figurant en les livres de la société TNS à la date de la fusion, outre une attestation de son commissaire aux comptes relative au montant des sommes dues par la société TNS à la SPACEM à la date de la fusion.

La SAS ONATI est venue aux droits de la société VINI à la suite d'une opération de fusion-absorption à effet au 1er janvier 2019. Elle est intervenue volontairement par conclusions du 17 mai 2019.

Il est demandé :

1° par la société SAS VINI, appelante, dans ses conclusions récapitulatives visées le 13 avril 2018, et par la société SAS ONATI, intervenante, dans ses conclusions récapitulatives visées le 17 mai 2019, de :

Décerner acte à la société SAS ONATI de son intervention volontaire en sa qualité d'ayant droit à titre universel de la société SAS VINI suite à la fusion-absorption ayant pris effet le 1er janvier 2019 ;

Infirmier le jugement entrepris ;

Dire et juger l'exception d'incompétence soulevée par la SAS VINI bien fondée ;

Dire et juger le tribunal mixte de commerce de Papeete incompétent au profit du tribunal civil de première instance de Paris ;

Inviter M. X ès qualités de liquidateur judiciaire de la société SPACEM à mieux se pourvoir ;

Sur le fond :

Constater que la société VINI a versé à la société en liquidation judiciaire SPACEM la somme de 279 859 503 FCP au titre des redevances de droit d'auteur dues aux sociétaires de la SACEM entre 2006 et 2010 ;

Que la liquidation judiciaire de la SPACEM ne dispose d'aucune créance ;

Débouter Me X ès qualités de liquidateur judiciaire de la société SPACEM de l'intégralité de ses fins, moyens et prétentions ;

Le condamner à leur verser à chacune la somme de 1 000 000 FCP à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Le condamner à leur verser à chacune la somme de 500 000 FCP au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux dépens ;

2° par M. Y X ès qualités de liquidateur judiciaire de la SPACEM, intimé, dans ses conclusions récapitulatives visées le 7 juin 2019, de :

Déclarer la SAS ONATI irrecevable en son intervention ;

Déclarer les demandes formées par la SAS VINI irrecevables pour défaut de qualité à agir ;

Confirmer le jugement entrepris ;

Condamner la SAS VINI à lui payer la somme de 339 000 FCP au titre de l'article 407 du code de procédure civile de la Polynésie française ainsi qu'aux dépens avec distraction.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 28 juin 2019.

Il est répondu dans les motifs aux moyens et arguments des parties, aux écritures desquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Sa recevabilité n'est pas discutée.

L'instance a pour objet la reddition des comptes entre la société de recouvrement des droits SPACEM et la société de diffusion TNS. Elle a été introduite par M. X ès qualités de liquidateur judiciaire de la SPACEM. Elle s'est poursuivie en premier ressort à l'encontre de la SAS VINI dont il n'a pas été contesté qu'elle était venue aux droits de la société TNS par l'effet d'une fusion-absorption.

La SAS ONATI a succédé à la SAS VINI en cours d'instance d'appel pour avoir elle-même absorbé cette dernière qui a été dissoute sans liquidation à effet au 1er janvier 2019. Il est justifié de cette opération de fusion-absorption et de son opposabilité aux tiers par un avis au JOPF du 30 novembre 2018 et par une annonce légale publiée au JOPF du 28 janvier 2019.

Cette dernière mentionne que suite à la fusion-absorption de la société VINI décidée par son actionnaire unique le 31 décembre 2018, l'ensemble du patrimoine de VINI a été transmis à la date du 1er janvier 2019. Cette opération est conforme aux dispositions de l'article L236-1 du code de commerce.

Contrairement à ce que soutient M. X ès qualités, il est ainsi justifié que les opérations qui font l'objet de l'instance se trouvent maintenant dans le patrimoine de la société SAS ONATI. Celle-ci a donc qualité et intérêt à poursuivre l'instance : son intervention est recevable. Au demeurant, M. X ne soutient pas qu'il ne serait pas en droit d'exécuter contre la SAS ONATI le jugement déféré prononcé à l'égard de la SAS VINI dont il demande la confirmation. Au contraire, il a fait sommation à la SAS ONATI le 4 avril 2019 de justifier des fonds qu'elle détient au titre du contrat SPACEM.

Pour rejeter l'exception d'incompétence présentée par la SAS VINI, le jugement entrepris a retenu : que l'objet du litige est le paiement d'une créance née pendant la période pour laquelle la SPACEM s'était vue confier la mission d'organisme chargé du recouvrement en Polynésie française des droits pour le compte de la SPACEM, conformément au contrat de réciprocité du 10 avril 1979 et valable jusqu'au 31 décembre 2010 ; que ce litige n'implique aucunement l'examen de questions juridiques relevant de la propriété intellectuelle mais concerne le recouvrement d'une créance entre deux sociétés ; et que la compétence de la juridiction de Paris en matière de propriété littéraire et artistique prévues par l'article L211-10 du code de l'organisation judiciaire n'a donc pas matière à s'exercer.

Les sociétés VINI puis ONATI le contestent. Elles font valoir que l'action est relative au paiement de redevances d'exploitation d'oeuvre de l'esprit appartenant au répertoire de la SACEM contenues dans les émissions diffusées par la société TNS ; qu'il s'agit donc d'une action en matière de propriété littéraire et artistique au sens des dispositions des articles L211-10 et D211-6-1 du code de l'organisation judiciaire, applicables en Polynésie française, laquelle action relève de la compétence exclusive du tribunal de Paris.

Il résulte des stipulations claires du contrat de réciprocité du 10 avril 1979 qu'en qualité de délégataire en Polynésie française des sociétés SACEM et la SDRM, la SPACEM y a exercé

les droits exclusifs de ces dernières «d'autoriser ou d'interdire l'exécution publique des oeuvre qui forment ou formeront» le répertoire de la SACEM, et «d'autoriser ou d'interdire l'enregistrement et la reproduction mécanique des oeuvre qui forment ou formeront» le répertoire de la SDRM, ainsi que la mise en circulation des enregistrements réalisés.

C'est dans l'exercice de cette délégation de la gestion des droits d'auteur et des droits voisins par les organismes de gestion collective SPACEM et SDRM que la SPACEM a demandé, par son liquidateur judiciaire, à la société de diffusion TAHITI NUI SATELLITE de procéder au paiement des redevances d'exploitation de ces droits exclusifs après avoir justifié de leur montant.

Au vu des pièces produites (déclarations et justificatifs de paiement 2006 à 2010), la SPACEM facturait chaque trimestre la société TNS en justifiant ces factures par un relevé d'un compte-chèques postal de cette dernière. Il n'est pas justifié d'un contrat écrit formalisant leurs relations. Il résulte de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 17 avril 2015, se fondant sur des audits, que la gestion des droits par la SPACEM était gravement déficiente (absence de suivi des répartitions, des avances sociétaires et du solde des comptes de perception, non-respect des dispositions statutaires sur plusieurs points, opacité de la comptabilité).

L'existence d'un organisme de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins a pour effet de transférer la protection de ceux-ci et leur effectivité à cet organisme. L'exercice par la SPACEM de sa délégation à l'égard de la société TNS n'a donc pas été sans effet sur l'effectivité des droits exclusifs des auteurs et artistes-interprètes, non seulement en ce qui concerne leur répartition, mais aussi du point de vue des modalités de leur perception, en ce compris leur définition et leur identification. L'établissement des comptes entre la SPACEM et la société TNS suppose nécessairement que soient identifiés et reconnus les droits d'auteur exclusifs qui forment l'assiette des redevances dues par les utilisateurs et les diffuseurs.

Au demeurant, c'est sur le fondement du contrat de réciprocité du 10 avril 1979 entre la SACEM/SDRM et la SPACEM que le liquidateur judiciaire de cette dernière, à défaut de disposer d'une comptabilité complète ou fiable, demande à la société TNS et à ses ayants droit de justifier de l'exécution dudit contrat. Or, le contrat de réciprocité a pour objet et pour cause des droits d'auteurs qui figurent dans les catalogues de ces organismes.

En effet, la gestion collective ne s'applique qu'aux œuvres d'un répertoire déterminé. Celui-ci circonscrit l'étendue des pouvoirs de l'organisme de gestion collective à délivrer des autorisations aux utilisateurs et aux diffuseurs. Par conséquent, l'inclusion ou non d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin dans le répertoire géré par la SPACEM directement ou sur délégation de la SACEM et de la SDRM est une question qui peut faire l'objet d'une action en matière de propriété littéraire et artistique au sens des articles L211-10 et D211-6-1 du code de l'organisation judiciaire.

Au demeurant, ces textes renvoient aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, dont l'article L331-1 définit cette compétence de manière étendue, comme ayant pour objet les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, en y incluant expressément les questions connexes de concurrence déloyale. L'article L324-3 (anc. L321-2)

du code de la propriété intellectuelle dispose que les contrats conclus par les organismes de gestion collective avec les utilisateurs de tout ou partie de leur répertoire sont des actes civils. L'article L324-5 limite les pouvoirs des organismes de gestion aux termes du mandat donné par ses membres, qui sont les titulaires des droits d'auteur.

La présente instance en recouvrement de rémunérations d'utilisation d'oeuvre de l'esprit donnant lieu à un droit exclusif de reproduction par un organisme de gestion collective est par conséquent soumise aux dispositions précitées du code de l'organisation judiciaire qui attribuent compétence en la matière au tribunal de Paris.

Les sociétés SAS VINI et SAS ONATI sont ainsi recevables en leur exception d'incompétence qui a été présentée conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du code de procédure civile de la Polynésie française. Le tribunal de Paris sera désigné comme étant la juridiction compétente en application des articles L211-10 et D211-6-1 du code de l'organisation judiciaire.

L'équité ne commande pas qu'il soit fait application des dispositions de l'article 407 du code de procédure civile de la Polynésie française. La partie qui succombe est condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déboute M. Y X ès qualités de liquidateur judiciaire de la SPACEM de ses fins de non-recevoir ;

Déclare recevable l'intervention de la SAS ONATI ;

Infirme le jugement rendu le 21 juillet 2017 par le tribunal mixte de commerce de Papeete ;

Statuant à nouveau ;

Déclare recevable et bien fondée l'exception d'incompétence présentée par les sociétés SAS VINI et SAS ONATI ;

Désigne le tribunal de grande instance de Paris (tribunal judiciaire de Paris) comme étant la juridiction compétente pour statuer sur l'action qui fait l'objet de la présente instance en application des articles L211-10 et D211-6-1 du code de l'organisation judiciaire ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 407 du code de procédure civile de la Polynésie française ;

Met les dépens de première instance et d'appel à la charge de la société SPACEM représentée par son liquidateur judiciaire M. Y X et dit qu'ils seront passés en frais privilégiés de liquidation judiciaire, et qu'ils pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 409 du Code de procédure civile de la Polynésie française.

Prononcé à Papeete, le 21 novembre 2019.

Le Greffier, Le Président,